



## Conférence générale

36<sup>e</sup> session, Paris 2011

# 36 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

36 C/29 Partie I

27 juin 2011

Original anglais

Point 5.9 de l'ordre du jour provisoire

## CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

### PARTIE I

#### PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À BEIJING (CHINE), D'UN CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION SUR LA STRATÉGIE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

#### PRÉSENTATION

**Source** : Résolution 35 C/103 et décision 185 EX/16, Partie II.

**Antécédents** : Suite à une proposition du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la création d'un centre international de recherche et de formation sur la stratégie de la science et de la technologie à Beijing, en tant que Centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission sur le terrain a été organisée pour évaluer la faisabilité de la création du centre proposé.

**Objet** : En application de la décision 185 EX/16, Partie II, le présent document contient un projet de résolution recommandée par le Conseil exécutif pour l'approbation de la création du centre susmentionné. Pour référence, le document 185 EX/16, Partie II décrit la proposition, analyse la faisabilité de la création du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés pour justifier la proposition chinoise, conformément aux directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103.

**Décision requise** : Paragraphe 2.

1. À sa 185<sup>e</sup> session, le Conseil exécutif a examiné le document 185 EX/16, Partie II, relatif à la création d'un centre international de recherche et de formation sur la stratégie de la science et de la technologie, à Beijing, en tant que Centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant étudié ce document 185 EX/16, Partie II, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO. Par la suite, il a recommandé (décision 185 EX/16, Partie II) à la Conférence générale d'approuver, à sa 36<sup>e</sup> session, la proposition visant à octroyer audit centre le statut de Centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et d'autoriser la Directrice générale à signer un accord avec le Gouvernement chinois concernant la création et le fonctionnement du centre.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 35 C/103 ainsi que la décision 185 EX/16, Partie II,
2. Ayant examiné le document 36 C/29 Partie I,
3. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la création, sur son territoire, d'un centre international de recherche et de formation sur la stratégie de la science et de la technologie, à Beijing (Chine), en tant que Centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, qui doit se faire en conformité avec les directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégories 1 et 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
4. Approuve la création du centre international de recherche et de formation sur la stratégie de la science et de la technologie, en tant que Centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 185<sup>e</sup> session (décision 185 EX/16, Partie II) ;
5. Autorise la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre international de recherche et de formation sur la stratégie de la science et de la technologie, en tant que Centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).



## Conférence générale

36<sup>e</sup> session, Paris 2011

# 36 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

36 C/29 Partie II

27 juin 2011

Original anglais

• Point 5.9 de l'ordre du jour provisoire

## CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

### PARTIE II

#### PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À LISBONNE (PORTUGAL), D'UN CENTRE DE PERFECTIONNEMENT DES SCIENTIFIQUES DES PAYS LUSOPHONES EN SCIENCES FONDAMENTALES

#### PRÉSENTATION

**Source :** Résolution 35 C/103 et décision 185 EX/16, Partie III.

**Antécédents :** Suite à une proposition de la République portugaise concernant la création d'un centre international de perfectionnement des scientifiques des pays lusophones en sciences fondamentales, à Lisbonne, en tant que Centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, des consultations ont eu lieu avec les ministères portugais de la science, de la technologie et de l'enseignement supérieur, ainsi que des affaires étrangères, et une mission s'est rendue au Portugal pour évaluer la faisabilité de la création du centre proposé.

**Objet :** En application de la décision 185 EX/16, Partie III, le présent document contient un projet de résolution recommandée par le Conseil exécutif pour l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de Centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Le document 185 EX/16, Partie III décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés pour justifier la proposition de la République portugaise, conformément aux directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103.

**Décision requise :** Paragraphe 2.

1. À sa 185<sup>e</sup> session, le Conseil exécutif a examiné le document 185 EX/16, Partie III relatif à la création d'un centre international de perfectionnement des scientifiques des pays lusophones en sciences fondamentales, en tant que Centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant étudié ce document 185 EX/16, Partie III, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO. Par la suite, il a recommandé (décision 185 EX/16, Partie III) à la Conférence générale d'approuver, à sa 36<sup>e</sup> session, la proposition visant à octroyer audit centre le statut de Centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et d'autoriser la Directrice générale à signer un accord avec la République portugaise concernant la création et le fonctionnement du centre.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 35 C/103 et la décision 185 EX/16, Partie III,
2. Ayant examiné le document 36 C/29 Partie II,
3. Accueille avec satisfaction la proposition de la République portugaise concernant la création d'un centre international de perfectionnement des scientifiques des pays lusophones en sciences fondamentales, à Lisbonne (Portugal), placé sous l'égide de l'UNESCO, qui doit se faire en conformité avec les directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégories 1 et 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans la résolution 35 C/103 ;
4. Approuve la création du Centre international de perfectionnement des scientifiques des pays lusophones en sciences fondamentales, à Lisbonne (Portugal), en tant que Centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 185<sup>e</sup> session (décision 185 EX/16, Partie III) ;
5. Autorise la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre international de perfectionnement des scientifiques des pays lusophones en sciences fondamentales, en tant que Centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).



## Conférence générale

36<sup>e</sup> session, Paris 2011

# 36 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

Point 5.9 de l'ordre du jour provisoire

36 C/29 Partie III

27 juin 2011

Original anglais

## CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

### PARTIE III

#### PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À ALMATY (RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN), D'UN CENTRE RÉGIONAL DE GLACIOLOGIE POUR L'ASIE CENTRALE

#### PRÉSENTATION

**Source :** Résolution 35 C/103 et décision 186 EX/14, Partie II.

**Antécédents :** En réponse à une proposition du Gouvernement de la République du Kazakhstan concernant la création, à Almaty (Kazakhstan), d'un Centre régional de glaciologie pour l'Asie centrale sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) a adopté, à sa 18<sup>e</sup> session, en juin 2008, la résolution XVIII-3 accueillant avec satisfaction la création de ce centre. En novembre 2010, une mission de l'UNESCO s'est rendue au Kazakhstan afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé.

**Objet :** Suite à la décision 186 EX/14, Partie II, le présent document contient un projet de résolution recommandée par le Conseil exécutif pour l'approbation de la création du centre susmentionné. Pour référence, le document 186 EX/14, Partie II décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés pour justifier la création proposée du Centre régional de glaciologie pour l'Asie centrale, conformément aux directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103.

**Décision requise :** Paragraphe 2.

1. À sa 186<sup>e</sup> session, le Conseil exécutif a examiné le document 186 EX/14, Partie II, relatif à la création proposée d'un Centre régional de glaciologie pour l'Asie centrale à Almaty (Kazakhstan), sous l'égide de l'UNESCO. Ayant étudié ce document 186 EX/14, Partie II, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO. Par la suite, il a recommandé (décision 186 EX/14, Partie II) à la Conférence générale d'approuver, à sa 36<sup>e</sup> session, la proposition visant à octroyer audit Centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et d'autoriser la Directrice générale à signer un accord avec le Gouvernement de la République du Kazakhstan concernant la création et le fonctionnement du centre.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 35 C/103 ainsi que la décision 186 EX/14, Partie II,
2. Rappelant en outre la résolution XVIII-3 adoptée par le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international à sa 18<sup>e</sup> session,
3. Ayant examiné le document 36 C/29, Partie III,
4. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement de la République du Kazakhstan concernant la création, à Almaty (Kazakhstan), d'un Centre régional de glaciologie pour l'Asie centrale sous l'égide de l'UNESCO, qui doit se faire en conformité avec les directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégories 1 et 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
5. Approuve la création d'un Centre régional de glaciologie pour l'Asie centrale, à Almaty (Kazakhstan), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 186<sup>e</sup> session (décision 186 EX/14, Partie II) ;
6. Autorise la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre régional de glaciologie pour l'Asie centrale, à Almaty (Kazakhstan), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).



## Conférence générale

36<sup>e</sup> session, Paris 2011

# 36 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

Point 5.9 de l'ordre du jour provisoire

36 C/29 Partie IV

27 juin 2011

Original anglais

### CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

#### PARTIE IV

#### PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À KADUNA (NIGÉRIA) D'UN CENTRE RÉGIONAL POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES BASSINS FLUVIAUX (RC-IRBM), EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

##### PRÉSENTATION

**Source** : Résolution 35 C/103 et décision 186 EX/14, Partie III.

**Antécédents** : En réponse à une proposition de la République fédérale du Nigéria concernant la création d'un centre régional pour la gestion intégrée des bassins fluviaux (RC-IRBM) à Kaduna (République fédérale du Nigéria), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI), a adopté, à sa 17<sup>e</sup> session, en juillet 2006, la résolution IHP-IC XVII-6 dans laquelle il accueillait avec satisfaction la création de ce centre.

**Objet** : Suite à la décision 186 EX/14, Partie III, le présent document contient un projet de résolution recommandée par le Conseil exécutif pour l'approbation de l'octroi au centre proposé du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 186 EX/14, Partie III décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre, qui doit être créé conformément à la Stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 décrite dans la résolution 35 C/103 ; l'annexe du document 186 EX/14, Partie III contient les dispositions du projet d'accord proposé entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria concernant le centre qui diffèrent de l'accord type standard.

**Décision requise** : Paragraphe 2.

1. À sa 186<sup>e</sup> session, le Conseil exécutif a examiné le document 186 EX/14, Partie III relatif à la création proposée d'un centre régional pour la gestion intégrée des bassins fluviaux (RC-IRBM) sous l'égide de l'UNESCO. Ayant étudié ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO. Par la suite, il a recommandé (décision 186 EX/14, Partie III) à la Conférence générale d'approuver, à sa 36<sup>e</sup> session, la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et d'autoriser la Directrice générale à signer un accord avec la République fédérale du Nigéria concernant la création et le fonctionnement du centre.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 35C/103 et la décision 186 EX/14, Partie III,
2. Rappelant en outre la résolution XVII-6 adoptée par le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international à sa 17<sup>e</sup> session,
3. Ayant examiné le document 36 C/29 Partie IV,
4. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement de la République fédérale du Nigéria concernant la création d'un centre régional pour la gestion intégrée des bassins fluviaux (RC-IRBM) placé sous l'égide de l'UNESCO, à Kaduna (Nigéria), qui doit se faire en conformité avec les directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégories 1 et 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
5. Approuve la création du Centre régional pour la gestion intégrée des bassins fluviaux (RC-IRBM), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 186<sup>e</sup> session (décision 186 EX/14, Partie III) ;
6. Autorise la Directrice générale à signer l'Accord avec la République fédérale du Nigéria ainsi que les dispositions relatives au Centre qui diffèrent de l'accord type standard telles que formulées dans l'annexe du document 186 EX/14, Partie III concernant la création proposée du Centre régional pour la gestion intégrée des bassins fluviaux (RC-IRBM), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).





## Conférence générale

36<sup>e</sup> session, Paris 2011

# 36 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

Point 5.9 de l'ordre du jour provisoire

36 C/29 Partie V

27 juin 2011

Original anglais

### CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

#### PARTIE V

### PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À NAIROBI (KENYA) D'UN CENTRE RÉGIONAL D'ÉDUCATION, DE FORMATION ET DE RECHERCHE SUR LES RESSOURCES EN EAUX SOUTERRAINES POUR L'AFRIQUE DE L'EST

#### PRÉSENTATION

**Source** : Résolution 35 C/103 et décision 186 EX/14, Partie IV.

**Antécédents** : En réponse à une proposition du Gouvernement du Kenya de créer sur son territoire un centre régional d'éducation, de formation et de recherche sur les ressources en eaux souterraines pour l'Afrique de l'Est en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) a adopté, à sa 19<sup>e</sup> session, en juin 2010, la résolution XIX-6, dans laquelle il accueillait avec satisfaction la création du centre et demandait l'aide de l'UNESCO pour préparer les documents qui seront soumis aux organes directeurs de l'Organisation. Une mission de l'UNESCO a été dépêchée pour évaluer la faisabilité de la création du centre proposé.

**Objet** : Suite à la décision 186 EX/14, Partie IV, le présent document contient un projet de résolution recommandée par le Conseil exécutif pour l'approbation de l'octroi au centre proposé du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Le document 186 EX/14, Partie IV décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés pour justifier la proposition du Gouvernement du Kenya, conformément aux directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103.

**Décision requise** : Paragraphe 2.

1. À sa 186<sup>e</sup> session, le Conseil exécutif a examiné le document 186 EX/14, Partie IV relatif à la création d'un centre régional d'éducation, de formation et de recherche sur les ressources en eaux souterraines pour l'Afrique de l'Est, placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant étudié ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO. Par la suite, il a recommandé (décision 186 EX/14, Partie IV) à la Conférence générale d'approuver, à sa 36<sup>e</sup> session, la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et d'autoriser la Directrice générale à signer un accord avec le Gouvernement du Kenya concernant la création et le fonctionnement du centre.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 35 C/103 et la décision 186 EX/14, Partie IV,
2. Rappelant en outre la résolution XIX-6 adoptée par le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) à sa 19<sup>e</sup> session,
3. Ayant examiné le document 36 C/29, Partie V,
4. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement du Kenya concernant la création d'un centre régional d'éducation, de formation et de recherche sur les ressources en eaux souterraines pour l'Afrique de l'Est, à Nairobi (Kenya), sous l'égide de l'UNESCO, qui doit se faire en conformité avec les directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégories 1 et 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
5. Approuve la création du Centre régional d'éducation, de formation et de recherche sur les ressources en eaux souterraines pour l'Afrique de l'Est, à Nairobi (Kenya), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 186<sup>e</sup> session (décision 186 EX/14, Partie IV) ;
6. Autorise la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre régional d'éducation, de formation et de recherche sur les ressources en eaux souterraines pour l'Afrique de l'Est, à Nairobi (Kenya), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).



## Conférence générale

36<sup>e</sup> session, Paris 2011

# 36 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

Point 5.9 de l'ordre du jour provisoire

36 C/29 Partie VI

27 juin 2011

Original anglais

## CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

### PARTIE VI

## PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À NSUKKA (NIGÉRIA) D'UN CENTRE INTERNATIONAL DE BIOTECHNOLOGIE

### PRÉSENTATION

**Source** : Résolution 35 C/103 et décision 186 EX/14, Partie V.

**Antécédents** : En réponse à une proposition de la République fédérale du Nigéria concernant la création d'un centre international de biotechnologie à Nsukka (Nigéria), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission technique a été envoyée pour évaluer la faisabilité de la création du centre proposé.

**Objet** : Suite à la décision 186 EX/14, Partie V, le présent document contient un projet de résolution recommandée par le Conseil exécutif pour l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Le document 186 EX/14, Partie V décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés pour justifier la proposition nigériane, conformément aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103.

**Décision requise** : Paragraphe 2.

1. À sa 186<sup>e</sup> session, le Conseil exécutif a examiné le document 186 EX/14, Partie V, relatif à la proposition de création d'un centre international de biotechnologie, sous l'égide de l'UNESCO. Ayant étudié ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO. Il a par la suite recommandé (décision 186 EX/14, Partie V) à la Conférence générale d'approuver, à sa 36<sup>e</sup> session, la proposition visant à octroyer audit centre le statut de Centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et d'autoriser la Directrice générale à signer un accord avec la République fédérale du Nigéria concernant la création et le fonctionnement du centre.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 35 C/103 ainsi que la décision 186 EX/14, Partie V,
2. Ayant examiné le document 36 C/29, Partie VI,
3. Accueille avec satisfaction la proposition de la République fédérale du Nigéria concernant la création d'un centre international de biotechnologie à Nsukka (Nigéria), sous l'égide de l'UNESCO, qui doit se faire en conformité avec les directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégories 1 et 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
4. Approuve la création du centre international de biotechnologie à Nsukka (Nigéria), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 186<sup>e</sup> session (décision 186 EX/14, Partie V) ;
5. Autorise la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre international de biotechnologie, en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).



## Conférence générale

36<sup>e</sup> session, Paris 2011

# 36 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

36 C/29 Partie VII

1<sup>er</sup> juillet 2011

Original français

• Point 5.9 de l'ordre du jour provisoire

### CRÉATION DES INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

#### PARTIE VII

#### PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À TURIN (ITALIE) D'UN CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR L'ÉCONOMIE DE LA CULTURE ET L'ÉTUDE DU PATRIMOINE MONDIAL EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

#### PRÉSENTATION

**Source** : 186 EX/14 Partie VI.

**Antécédents** : Suite à une proposition du Gouvernement de l'Italie concernant la création d'un Centre international de recherche sur l'économie de la culture et l'étude du patrimoine mondial en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil exécutif, à sa 186<sup>e</sup> session, s'est félicité de cette proposition et a recommandé à la Conférence générale de l'approuver à sa 36<sup>e</sup> session et d'autoriser la Directrice générale à signer l'accord entre le Gouvernement italien et l'UNESCO présenté dans le document 186 EX/14 Partie VI.

**Objet** : En application de la décision 186 EX/14 Partie VI, le présent document contient un projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif concernant l'approbation de la création à Turin du centre précédemment décrit. Pour référence, le document 186 EX/14 Partie VI, décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre, conformément à la stratégie globale intégrée telle qu'approuvée par la Conférence générale dans la résolution 35 C/103.

**Décision requise** : Paragraphe 2.

1. Le Conseil exécutif a examiné, à sa 186<sup>e</sup> session, le point 14 concernant la proposition de création à Turin (Italie), d'un Centre international de recherche sur l'économie de la culture et l'étude du patrimoine mondial en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Après avoir examiné le document 186 EX/14 Partie VI, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément à la stratégie globale intégrée relative à la mise en œuvre des directives et critères régissant les instituts et centres de catégorie 2 telle qu'approuvée par la Conférence générale dans la résolution 35 C/103, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO. Il a recommandé que la Conférence générale approuve, à sa 36<sup>e</sup> session, la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et autorise la Directrice générale à signer un accord avec le Gouvernement italien en vue de la création et du fonctionnement du centre susmentionné (186 EX/14 Partie VI).

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 35 C/103 et la décision 186 EX/14 Partie VI,
2. Ayant examiné le document 36 C/29 Partie VII,
3. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement italien concernant la création d'un Centre international de recherche sur l'économie de la culture et l'étude du patrimoine mondial en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme à la stratégie globale intégrée et aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) figurant à l'annexe du document 35 C/22 et approuvées par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
4. Approuve la création du Centre international de recherche sur l'économie de la culture et l'étude du patrimoine mondial en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ; et
6. Autorise la Directrice générale à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement italien qui figure en annexe au document 186 EX/14 Partie VI.



## Conférence générale

36<sup>e</sup> session, Paris 2011

# 36 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

36 C/29 Partie VIII

30 juin 2011

Original français

• Point 5.9 de l'ordre du jour provisoire

### CRÉATION DES INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

#### PARTIE VIII

#### PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À AMMAN (JORDANIE) D'UN MUSÉE INTERNATIONAL DES FEMMES ARTISTES EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

##### PRÉSENTATION

**Source** : 186 EX/14 Partie VII.

**Antécédents** : Suite à une proposition du Royaume hachémite de Jordanie concernant la création d'un Musée international des femmes artistes (IMWA) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil exécutif, à sa 186<sup>e</sup> session, s'est félicité de cette proposition et a recommandé à la Conférence générale de l'approuver à sa 36<sup>e</sup> session et d'autoriser la Directrice générale à signer l'accord entre le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie et l'UNESCO présenté dans le document 186 EX/14 Partie VII.

**Objet** : En application de la décision 186 EX/14 Partie VII, le présent document contient un projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif concernant l'approbation de la création à Amman du centre précédemment décrit. Pour référence, le document 186 EX/14 Partie VII, décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre, conformément à la stratégie globale intégrée telle qu'approuvée par la Conférence générale dans la résolution 35 C/103.

**Décision requise** : Paragraphe 2.

1. Le Conseil exécutif a examiné, à sa 186<sup>e</sup> session, le point 14 concernant la proposition de création à Amman (Jordanie), d'un Musée international des femmes artistes (IMWA) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Après avoir examiné le document 186 EX/14 Partie VII, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément à la stratégie globale intégrée relative à la mise en œuvre des directives et critères régissant les instituts et centres de catégorie 2 telle qu'approuvée par la Conférence générale dans la résolution 35 C/103, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO. Il a recommandé que la Conférence générale approuve, à sa 36<sup>e</sup> session, la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et autorise la Directrice générale à signer un accord avec le Royaume hachémite de Jordanie en vue de la création et du fonctionnement du centre susmentionné (186 EX/14 Partie VII).

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 35 C/103 et la décision 186 EX/14 Partie VII,
2. Ayant examiné le document 36 C/29 Partie VIII,
3. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement jordanien concernant la création d'un Musée international des femmes artistes (IMWA) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme à la stratégie globale intégrée et aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) figurant à l'annexe du document 35 C/22 et approuvées par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
4. Approuve la création du Musée international des femmes artistes (IMWA) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ; et
5. Autorise la Directrice générale à signer l'accord entre l'UNESCO et le Royaume hachémite de Jordanie qui figure en annexe au document 186 EX/14 Partie VII.





## Conférence générale

36<sup>e</sup> session, Paris 2011

# 36 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

36 C/29 Partie IX

1<sup>er</sup> juillet 2011

Original français

Point 5.9 de l'ordre du jour provisoire

### CRÉATION DES INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

#### PARTIE IX

#### PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À REYKJAVIK (ISLANDE) D'UN CENTRE INTERNATIONAL DES LANGUES EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

#### PRÉSENTATION

**Source** : 186 EX/14 Partie VIII.

**Antécédents** : Suite à une proposition de l'Islande concernant la création d'un centre international des langues en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil exécutif, à sa 186<sup>e</sup> session, s'est félicité de cette proposition et a recommandé à la Conférence générale de l'approuver à sa 36<sup>e</sup> session et d'autoriser la Directrice générale à signer l'accord entre le Gouvernement islandais et l'UNESCO présenté dans le document 186 EX/14 Partie VIII.

**Objet** : En application de la décision 186 EX/14 Partie VIII, le présent document contient un projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif concernant l'approbation de la création à Reykjavik du centre précédemment décrit. Pour référence, le document 186 EX/14 Partie VIII, décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre, conformément à la stratégie globale intégrée telle qu'approuvée par la Conférence générale dans la résolution 35 C/103.

**Décision requise** : Paragraphe 2.

1. Le Conseil exécutif a examiné à sa 186<sup>e</sup> session le point 14 concernant la proposition de création à Reykjavik, d'un centre international des langues en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Après avoir examiné le document 186 EX/14 Partie VIII, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément à la stratégie globale intégrée et aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) figurant à l'annexe du document 35 C/22 et approuvées par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103. Le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO. Il a recommandé que la Conférence générale approuve, à sa 36<sup>e</sup> session, la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et autorise la Directrice générale à signer un accord avec le Gouvernement islandais en vue de la création et du fonctionnement du centre susmentionné (186 EX/14 Partie VIII).

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 35 C/103 et la décision 186 EX/14 Partie VIII,
2. Ayant examiné le document 36 C/29 Partie IX,
3. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement islandais concernant la création d'un centre international des langues en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme à la stratégie globale intégrée et aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) figurant à l'annexe du document 35 C/22 et approuvées par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
4. Approuve la création centre international des langues en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ; et
6. Autorise la Directrice générale à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement islandais présenté dans le document 186 EX/14 Partie VIII.



## Conférence générale

36<sup>e</sup> session, Paris 2011

# 36 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

36 C/29 Partie X  
19 octobre 2011  
Original anglais

Point 5.9 de l'ordre du jour provisoire

### CRÉATION DES INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

#### PARTIE X

#### PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À MARRAKECH (MAROC) D'UN CENTRE RÉGIONAL DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

#### PRÉSENTATION

**Source :** Résolution 35 C/103 et décision 187 EX/14 Partie I.

**Contexte :** Le Gouvernement du Royaume du Maroc a proposé la création, à Marrakech, d'un Centre régional des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Une mission de l'UNESCO, accueillie par le Gouvernement du Royaume du Maroc, a été réalisée en juin 2011, afin d'évaluer la faisabilité de la création du Centre proposé.

**Objet :** Suite à la décision 187 EX/14 Partie I, le présent document contient un projet de résolution recommandée par le Conseil exécutif pour l'approbation de la création du centre susmentionné. Pour référence, le document 187 EX/14 Partie I décrit la proposition, analyse la faisabilité de la création du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés pour justifier la proposition du Gouvernement du Royaume du Maroc, conformément aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103.

**Décision requise :** Paragraphe 2.

1. Le Conseil exécutif, à sa 187<sup>e</sup> session, a examiné le document 187 EX/14 Partie I concernant la création proposée d'un Centre régional des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique à Marrakech, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Après avoir examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO. Par la suite, il a recommandé (décision 187 EX/14 Partie I) à la Conférence générale d'approuver, à sa 36<sup>e</sup> session, la proposition visant à octroyer audit Centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et d'autoriser la Directrice générale à signer l'accord correspondant avec le Gouvernement du Royaume du Maroc.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 35 C/103 et la décision 187 EX/14 (I),
2. Ayant examiné le document 36 C/29 Partie X,
3. Accueille favorablement la proposition du Royaume du Maroc de créer un Centre régional des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique à Marrakech, en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément à la stratégie globale intégrée et aux Directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) figurant à l'annexe du document 35 C/22 et approuvées par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
4. Approuve la création du Centre régional des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 187<sup>e</sup> session (décision 187 EX/14 Partie I) ;
5. Autorise la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre régional des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).



Conférence générale  
36<sup>e</sup> session, Paris 2011

36 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

36 C/29 Partie XI  
27 octobre 2011  
Original anglais

• Point 5.9 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION DES INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2  
PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XI

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION A SAO PAULO (BRÉSIL) D'UN CENTRE  
RÉGIONAL D'ÉTUDES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION  
EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

**Source:** Décision 187 EX/14 Partie II.

**Antécédents :** Suite à une proposition du Gouvernement brésilien ayant pour objet de créer un centre régional d'études pour le développement de la société de l'information en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil exécutif, à sa 187<sup>e</sup> session, s'est félicité de cette proposition et a recommandé à la Conférence générale, à sa 36<sup>e</sup> session, de l'approuver et d'autoriser la Directrice générale à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement brésilien figurant à l'annexe du document 187 EX/14 Partie II et Corr.

**Objet :** En application de la décision 187 EX/14 (II), le présent document contient un projet de résolution recommandé à la Conférence générale par le Conseil exécutif concernant l'approbation de la création au Brésil du centre susmentionné. Pour référence, le document 187 EX/14 Partie II et Corr. décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre, conformément aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, et contient en annexe le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement brésilien.

**Décision requise :** Paragraphe 2.

1. À sa 187<sup>e</sup> session, le Conseil exécutif a examiné le point 14, concernant la proposition de création au Brésil d'un centre régional d'études pour le développement de la société de l'information en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Après avoir examiné le document 187 EX/14 Partie II et Corr., qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO. Le Conseil exécutif a également recommandé à la Conférence générale, à sa 36<sup>e</sup> session, d'approuver la proposition visant à octroyer au centre proposé le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et d'autoriser la Directrice générale à signer un accord avec le Gouvernement brésilien concernant l'établissement et le fonctionnement du centre susmentionné (document 187 EX/14 Partie II et Corr.).

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 35 C/103 et la décision 187 EX/14 Partie II,
2. Ayant examiné le document 36 C/29 Partie XI,
3. Accueille favorablement la proposition du Gouvernement brésilien de créer, au Brésil, un Centre régional d'études pour le développement de la société de l'information en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme aux principes et directives régissant les instituts et centres, tels qu'énoncés dans le document 35 C/22 et Corr., approuvé par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
4. Autorise la Directrice générale à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement brésilien concernant la création et le fonctionnement du Centre.



## Conférence générale

36<sup>e</sup> session, Paris 2011

# 36 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

Point 5.9 de l'ordre du jour provisoire

36 C/29 Partie XII

19 octobre 2011

Original français

### CRÉATION DES INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

#### PARTIE XII

#### PROPOSITION POUR LA CRÉATION À MĂGURELE-BUCAREST (ROUMANIE) D'UN CENTRE INTERNATIONAL DE FORMATION ET DE RECHERCHE AVANCÉES EN PHYSIQUE EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

##### PRÉSENTATION

**Source :** Résolution 35 C/103 et décision 187 EX/14, Partie III.

**Antécédents :** En réponse à une proposition du Gouvernement roumain concernant la création d'un centre international de formation et de recherche avancées en physique à Măgurele-Bucarest (Roumanie), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission technique a été envoyée pour évaluer la faisabilité de la création du centre proposé.

**Objet :** Suite à la décision 187 EX/14, Partie III, le présent document contient un projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif pour l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Le document 187 EX/14, Partie III, décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés pour justifier la proposition du Gouvernement roumain, conformément aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103.

**Décision requise :** Paragraphe 2.

1. À sa 187<sup>e</sup> session, le Conseil exécutif a examiné le document 187 EX/14 Partie III, relatif à la création d'un centre international de formation et de recherche avancées en physique, sous l'égide

de l'UNESCO. Ayant étudié le document décrivant la proposition et ayant analysé la faisabilité du centre conformément aux directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des centres et instituts placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO. Par la suite, il a recommandé (décision 187 EX/14 Partie III) à la Conférence générale d'approuver, à sa 36e session, la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et d'autoriser la Directrice générale à signer un accord avec le Gouvernement roumain concernant la création et le fonctionnement du centre.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 35 C/103 ainsi que la décision 187 EX/14 Partie III,
2. Ayant examiné le document 36 C/29 Partie XII,
3. Se félicite de la proposition du Gouvernement roumain concernant la création d'un centre international de formation et de recherche avancées en physique à Măgurele-Bucarest (Roumanie), sous l'égide de l'UNESCO, qui doit se faire en conformité avec les directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des centres et instituts placés sous l'égide de l'UNESCO (catégories 1 et 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103;
4. Approuve la création du Centre international de formation et de recherche avancées en physique à Măgurele-Bucarest (Roumanie), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 187<sup>e</sup> session (décision 187 EX/14 Part III);
5. Autorise la Directrice générale à signer l'accord concernant la création du Centre international de formation et de recherche avancées en physique de Măgurele-Bucarest (Roumanie), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).





## Conférence générale

36<sup>e</sup> session, Paris 2011

# 36 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

36 C/29 Partie XIII

18 octobre 2011

Original anglais

Point 5.9 de l'ordre du jour provisoire

### CRÉATION DES INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

#### PARTIE XIII

#### PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À DOHA (ÉTAT DU QATAR) D'UN CENTRE RÉGIONAL POUR L'ART CONTEMPORAIN DOTÉ DU STATUT DE CENTRE DE CATÉGORIE 2

##### PRÉSENTATION

**Source** : 187 EX/14 Partie IV et décision 187 EX/14 (IV).

**Antécédents** : Suite à une demande faite par le Gouvernement du Qatar de créer un Centre régional pour l'art contemporain en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil exécutif a, à sa 187<sup>e</sup> session, examiné l'étude de faisabilité présentée par la Directrice générale.

**Objet** : Suite à la décision 187 EX/14 (IV), le présent document contient un projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif concernant l'approbation de la création à Doha (Qatar) du centre précédemment décrit. Pour référence, le document 187 EX/14 Partie IV décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre, conformément aux principes et directives énoncés dans la stratégie globale intégrée régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103.

**Décision requise** : Paragraphe 3.

1. À sa 187<sup>e</sup> session, le Conseil exécutif a examiné le document 187 EX/14 Partie IV, qui concerne la proposition de création à Doha (Qatar) d'un Centre régional pour l'art contemporain en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui

décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre proposé, conformément à la stratégie globale intégrée régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil exécutif a accueilli favorablement la proposition tendant à placer ledit Centre sous l'égide de l'UNESCO.

2. Le Conseil exécutif a recommandé à la Conférence générale d'approuver, à sa 36<sup>e</sup> session, la proposition visant à octroyer audit Centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et d'autoriser la Directrice générale à signer avec le Gouvernement de l'État du Qatar un accord concernant sa création et son fonctionnement (décision 187 EX/14 Partie IV).

3. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 35 C/103 et la décision 187 EX/14 (IV),
2. Ayant examiné le document 36 C/29 Partie XIII,
3. Se félicite de la proposition de l'État du Qatar visant à créer un Centre régional pour l'art contemporain doté du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme aux principes et directives énoncés dans la stratégie globale intégrée régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
4. Approuve la création du Centre régional pour l'art contemporain à Doha (Qatar), placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ; et
5. Autorise la Directrice générale à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Qatar annexé au document 187 EX/14 Partie IV.



**Conférence générale**  
36<sup>e</sup> session, Paris 2011

36 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

36 C/29 Partie XIV  
19 octobre 2011  
Original anglais

• Point 5.9 de l'ordre du jour provisoire

**CRÉATION DES INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2  
PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO**

**PARTIE XIV**

**PROPOSITION CONCERNANT LA TRANSFORMATION DE L'INSTITUT DES SCIENCES DE  
L'INFORMATION DE MARIBOR (SLOVÉNIE) EN IZUM – CENTRE RÉGIONAL POUR LES  
SYSTÈMES DE BIBLIOTHÈQUES ET D'INFORMATION ET LES SYSTÈMES D'INFORMATION  
SUR LES RECHERCHES EN COURS EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ  
SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO**

**PRÉSENTATION**

**Source:** 187 EX/14 Partie V.

**Antécédents :** Suite à une proposition du Gouvernement slovène ayant pour objet de créer un centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO en transformant l'Institut des sciences de l'information de Maribor en IZUM – Centre régional pour les systèmes de bibliothèques et d'information et les systèmes d'information sur les recherches en cours, le Conseil exécutif, à sa 187<sup>e</sup> session, s'est félicité de cette proposition et a recommandé à la Conférence générale, à sa 36<sup>e</sup> session, de l'approuver et d'autoriser la Directrice générale à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement slovène figurant à l'annexe du document 187 EX/14 Partie V.

**Objet :** En application de la décision 187 EX/14 (V), le présent document contient un projet de résolution recommandé à la Conférence générale par le Conseil exécutif concernant l'approbation de la création en Slovénie du centre susmentionné. Pour référence, le document 187 EX/14 Partie V, décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre, conformément aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, et contient en annexe le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement slovène.

**Décision requise :** Paragraphe 2.

1. À sa 187<sup>e</sup> session, le Conseil exécutif a examiné le point 14, concernant la proposition de création en Slovénie d'un centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO en transformant l'Institut des sciences de l'information de Maribor en IZUM – Centre régional pour les systèmes de bibliothèques et d'information et les systèmes d'information sur les recherches en cours. Après avoir examiné le document 187 EX/14 Partie V, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO. Le Conseil exécutif a également recommandé à la Conférence générale, à sa 36<sup>e</sup> session, d'approuver la proposition visant à octroyer au centre proposé le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et d'autoriser la Directrice générale à signer un accord avec le Gouvernement slovène concernant l'établissement et le fonctionnement du centre susmentionné (187 EX/14 Partie V).

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 35 C/103 et la décision 187 EX/14 (V),
2. Avant examiné le document 36 C/29 Partie XIV,
3. Accueille favorablement la proposition du Gouvernement slovène de transformer l'Institut des sciences de l'information de Maribor en IZUM – Centre régional pour les systèmes de bibliothèques et d'information et les systèmes d'information sur les recherches en cours en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme aux principes et directives régissant les instituts et centres, tels qu'énoncés dans le document 35 C/22 et Corr., approuvé par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
4. Approuve la transformation de l'Institut des sciences de l'information de Maribor en IZUM – Centre régional pour les systèmes de bibliothèques et d'information et les systèmes d'information sur les recherches en cours, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ;
5. Autorise la Directrice générale à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement slovène concernant la création et le fonctionnement du Centre.



## Conférence générale

36<sup>e</sup> session, Paris 2011

# 36 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

36 C/29 Partie XV

19 octobre 2011

Original anglais

Point 5.9 de l'ordre du jour provisoire

### CRÉATION DES INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

#### PARTIE XV

#### PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, AU SOUDAN, D'UN CENTRE RÉGIONAL SUR LE DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS ET LA RECHERCHE EN MATIÈRE DE RÉCUPÉRATION DE L'EAU EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

#### PRÉSENTATION

**Source** : Résolution 35 C/103 et décision 187 EX/14 (VI).

**Antécédents** : En réponse à la proposition du Gouvernement soudanais de créer sur son territoire un centre régional sur le développement des capacités et la recherche en matière de récupération de l'eau en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) a adopté à sa 19<sup>e</sup> session en juillet 2010 la résolution XIX-6, dans laquelle il se félicitait de la création du centre proposé et priait l'UNESCO de l'aider à établir la documentation à soumettre à cette fin aux organes directeurs de l'Organisation. Accueillie par le Gouvernement soudanais, une mission de l'Organisation chargée d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé a été menée à bien en février 2011.

**Objet** : Suite à la décision 187 EX/14 (VI), le présent document contient un projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif pour approbation de l'octroi au centre proposé du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Le document 187 EX/14 Partie VI décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés pour justifier la proposition du Soudan conformément aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103.

**Décision requise** : Paragraphe 2.

1. À sa 187<sup>e</sup> session, le Conseil exécutif était saisi du document 187 EX/14 Partie VI, relatif à la proposition de création d'un centre régional sur le développement des capacités et la recherche en matière de récupération de l'eau, placé sous l'égide de l'UNESCO. Après avoir examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO. Par la suite, il a recommandé (décision 187 EX/14 (VI)) à la Conférence générale d'approuver, à sa 36<sup>e</sup> session, la proposition tendant à ce que soit octroyé audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et d'autoriser la Directrice générale à signer un accord avec le Gouvernement soudanais concernant la création et le fonctionnement du centre.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 35 C/103 et la décision 187 EX/14 (VI),
2. Rappelant en outre la résolution XIX-6 adoptée par le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international à sa 19<sup>e</sup> session,
3. Ayant examiné le document 36 C/29 Partie XV,
4. Accueille favorablement la proposition du Gouvernement soudanais de créer au Soudan un Centre régional sur le développement des capacités et la recherche en matière de récupération de l'eau, placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégories 1 et 2), tels qu'énoncés dans le document 35 C/22 et Corr., approuvé par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
5. Approuve la création du Centre régional sur le développement des capacités et la recherche en matière de récupération de l'eau en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme recommandé par le Conseil exécutif à sa 187<sup>e</sup> session (décision 187 EX/14 (VI)) ;
6. Autorise la Directrice générale à signer un accord concernant la création au Soudan du Centre régional sur le développement des capacités et la recherche en matière de récupération de l'eau, en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).



## Conférence générale

36<sup>e</sup> session, Paris 2011

# 36 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

36 C/29 Partie XVI

20 octobre 2011

Original Français

• Point 5.9 de l'ordre du jour provisoire

### CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

#### PARTIE XVI

#### PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, EN ESPAGNE, D'UN CENTRE INTERNATIONAL SUR L'ART RUPESTRE ET LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL EN TANT QUE CENTRE DE CATEGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

#### PRÉSENTATION

**Source :** 187 EX/14 Partie VIII.

**Contexte :** Suite à la proposition de l'Espagne concernant la création d'un centre international sur l'art rupestre et la Convention du patrimoine mondial en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil exécutif, à sa 187<sup>e</sup> session, s'est félicité de cette proposition et a recommandé à la Conférence générale de l'approuver à sa 36<sup>e</sup> session et d'autoriser la Directrice générale à signer l'accord entre le Gouvernement espagnol et l'UNESCO présenté dans le document 187 EX/14 Partie VIII.

**Objet :** En application de la décision 187 EX/14 Partie VIII, le présent document contient un projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif concernant l'approbation de la création, en Espagne, du centre précédemment décrit. Pour référence, le document 187 EX/14 Partie VIII décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre, conformément à la stratégie globale intégrée telle qu'approuvée par la Conférence générale dans la résolution 35 C/103.

**Décision requise :** Paragraphe 2.

1. Le Conseil exécutif a examiné à sa 187<sup>e</sup> session le point 14 Partie VIII concernant la proposition de création en Espagne, d'un centre international sur l'art rupestre et la Convention du patrimoine mondial en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Après avoir examiné le document 187 EX/14 Partie VIII, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément à la stratégie globale intégrée et aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) figurant à l'annexe du document 35 C/22 et approuvées par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO. Il a recommandé que la Conférence générale approuve, à sa 36<sup>e</sup> session, la proposition visant à octroyer au centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et autorise la Directrice générale à signer un accord avec le Gouvernement espagnol en vue de la création et du fonctionnement du centre susmentionné (187 EX/14 Partie VIII).

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 35 C/103 et la décision 187 EX/14 Partie VIII,
2. Ayant examiné le document 36 C/29, partie XVI,
3. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement espagnol concernant la création d'un centre international sur l'art rupestre et la Convention du patrimoine mondial en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme à la stratégie globale intégrée et aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) figurant à l'annexe du document 35 C/22 et approuvées par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
4. Approuve la création du centre international sur l'art rupestre et la Convention du patrimoine mondial en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ;  
et
5. Autorise la Directrice générale à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du espagnol présenté dans le document 187 EX/14 Partie VIII.





## Conférence générale

36<sup>e</sup> session, Paris 2011

# 36 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

36 C/29 Partie XVII

20 octobre 2011

Original anglais

Point 5.9 de l'ordre du jour provisoire

### CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

#### PARTIE XVII

### PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À BELGRADE (SERBIE), D'UN CENTRE SUR L'EAU POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

#### PRÉSENTATION

**Source :** Résolution 35 C/103 et décision 187 EX/14 Partie VIII.

**Antécédents :** En réponse à une proposition faite par le Gouvernement serbe de créer sur son territoire un Centre sur l'eau pour le développement durable et l'adaptation au changement climatique en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, le Bureau du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) a approuvé, à sa 46<sup>e</sup> session, cette proposition en vue de sa présentation à la 20<sup>e</sup> session du Conseil intergouvernemental du PHI à l'été 2012. Compte tenu du vif souhait exprimé par le Gouvernement serbe d'accélérer la création du Centre, le processus de réalisation de l'étude de faisabilité a été lancé par l'envoi, en Serbie, d'une mission qui a été menée avec succès du 20 au 22 juillet 2011 et a permis de recueillir les renseignements nécessaires. Le Secrétariat achèvera l'étude de faisabilité après la 20<sup>e</sup> session du Conseil intergouvernemental du PHI.

**Objet :** Suite à la décision 187 EX/14 Partie VIII, le présent document contient un projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif concernant la mise en œuvre d'une procédure qui permettrait d'accélérer la mise en place du Centre. La décision 187 EX/14 Partie IX et Corr. contient une procédure proposée par le Secteur des sciences exactes et naturelles avec l'accord du Gouvernement serbe, qui permettra de gagner un an sur l'ensemble du processus. S'appuyant sur le paragraphe A.1.5 de la stratégie globale intégrée (35 C/22 Annexe), cette procédure exige de la Conférence générale qu'elle délègue, à sa 36<sup>e</sup> session, au Conseil exécutif, à sa 190<sup>e</sup> session (qui suivra la 20<sup>e</sup> session du Conseil du PHI), l'autorisation de prendre en son nom la décision de désigner le centre proposé comme centre de catégorie 2 ; et qu'elle autorise également, à sa 36<sup>e</sup> session, la Directrice générale à signer l'accord correspondant en cas de décision favorable du Conseil exécutif à sa 190<sup>e</sup> session. Le processus proposé aurait pour avantage d'offrir au Centre la possibilité d'être approuvé à l'autonomie 2012 au lieu de l'être à la 37<sup>e</sup> session de la Conférence générale à l'automne 2013.

**Décision requise :** Paragraphe 2.

1. Le Conseil exécutif, à sa 187<sup>e</sup> session, a examiné le document 187 EX/14 Partie IX et Corr. concernant la proposition de création d'un Centre sur l'eau pour le développement durable et l'adaptation au changement climatique, sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné le document 187 EX/14 Partie IX et Corr., qui décrit la procédure proposée par le Secteur des sciences exactes et naturelles en accord avec le Gouvernement serbe pour accélérer la création du centre proposé conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et au paragraphe A.1.5 du même document, et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil exécutif s'est félicité de la procédure proposée pour accélérer le traitement de la proposition faite par le Gouvernement serbe. Le Conseil exécutif a en conséquence recommandé (décision 187 EX/14 Partie VIII) à la Conférence générale de l'autoriser, à sa 36<sup>e</sup> session, à se prononcer, à sa 190<sup>e</sup> session, en son nom sur la demande de désignation du Centre sur l'eau pour le développement durable et l'adaptation au changement climatique de l'Institut Jaroslav Černi de développement des ressources en eau (Serbie) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et d'autoriser également la Directrice générale à signer avec le Gouvernement serbe l'accord correspondant concernant la création du Centre en cas de décision favorable.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 35 C/103 et la décision 187 EX/14 Partie VIII,
2. Rappelant en outre le paragraphe A.1.5 du document 35 C/22, qui énonce que dans certains cas, la Conférence générale peut autoriser le Conseil exécutif à décider en son nom de désigner un institut ou centre de catégorie 2,
3. Prenant note du fait que le Bureau du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international avait approuvé cette procédure à sa 46<sup>e</sup> session, en juin 2011, ce qui avait conduit à son examen complet par le Conseil du PHI à sa 20<sup>e</sup> session, en 2012,
4. Ayant examiné le document 36 C/29 Partie XVII,
5. Autorise le Conseil exécutif, à sa 190<sup>e</sup> session, à décider, en son nom, de désigner le Centre sur l'eau pour le développement durable et l'adaptation au changement climatique de l'Institut Jaroslav Černi de développement des ressources en eau (Serbie) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément au document 35 C/22 et Corr., qui énonce les principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégories 1 et 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 et recommandés par le Conseil exécutif à sa 187<sup>e</sup> session (décision 187 EX/14 Partie VIII) ;
6. Autorise la Directrice générale à signer un accord concernant la création en Serbie du Centre sur l'eau pour le développement durable et l'adaptation au changement climatique en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) en cas de décision favorable du Conseil exécutif à sa 190<sup>e</sup> session.



## Conférence générale

36<sup>e</sup> session, Paris 2011

# 36 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

36 C/29

Partie XVIII

28 octobre 2011

Original anglais

Point 5.9 de l'ordre du jour

### CRÉATION DES INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

#### PARTIE XVIII

#### PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À L'UNIVERSITÉ RUTGERS, UNIVERSITÉ D'ÉTAT DU NEW JERSEY (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE), D'UN INSTITUT INTERNATIONAL POUR LA PAIX EN TANT QU'INSTITUT DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

#### PRÉSENTATION

**Source :** Résolution 35 C/103 et décision 187 EX/14, Partie IX.

**Contexte :** Suite à une proposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique tendant à créer un Institut international pour la paix à l'Université Rutgers, Université d'État du New Jersey, en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, la Directrice générale a mené une étude de faisabilité pour évaluer la possibilité de créer l'institut proposé, puis elle a présenté cette étude au Conseil exécutif qui l'a examinée.

**Objet :** Par sa décision 187 EX/14 Partie IX, le Conseil exécutif a recommandé à la Conférence générale d'approuver la création de l'Institut et d'autoriser la Directrice générale à signer un accord avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ainsi qu'une déclaration d'intention conjointe avec l'Université Rutgers concernant l'établissement et le fonctionnement de l'Institut. Pour référence, le document 187 EX/14 Partie X décrit la proposition, analyse la faisabilité de l'Institut et fournit les justifications institutionnelles qui sous-tendent la proposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, conformément aux directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103.

**Décision requise :** Paragraphe 2.

1. À sa 187<sup>e</sup> session, le Conseil exécutif a examiné le document 187 EX/14 Partie X concernant la proposition de création d'un Institut international pour la paix à l'Université Rutgers, Université d'État du New Jersey, en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné le document 187 EX/14 Partie X qui décrit la proposition et analyse la faisabilité de l'institut conformément aux directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ledit institut sous l'égide de l'UNESCO. Par la suite, il a recommandé (décision 187 EX/14 Partie IX) à la Conférence générale d'approuver, à sa 36<sup>e</sup> session, la proposition visant à octroyer audit institut le statut d'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et d'autoriser la Directrice générale à signer un accord avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ainsi qu'une déclaration d'intention conjointe avec l'Université Rutgers concernant l'établissement et le fonctionnement de l'institut.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 35 C/103 ainsi que la décision 187 EX/14 Partie IX,
2. Ayant examiné le document 36 C/29 Partie XVIII,
3. Accueille favorablement la proposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique tendant à créer sur son territoire un Institut international pour la paix à l'Université Rutgers, Université d'État du New Jersey, en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, qui doit se faire en conformité avec les directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégories 1 et 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
4. Approuve la création de l'Institut international pour la paix, en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 187<sup>e</sup> session (décision 187 EX/14 Partie IX) ;
5. Autorise la Directrice générale à signer l'accord avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ainsi que la déclaration d'intention conjointe avec l'Université Rutgers concernant la création d'un institut international pour la paix, en tant qu'institut placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).